



AVIS N° 2022-057/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 12 SEPTEMBRE 2022

**PORTANT AUTORISATION DE NOMINATION, DU CHEF DE
LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS PAR
INTERIM DE LA COMMUNE DES AGUEGUES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n° 10C/205/SE/-RAAF du 09 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 16 août 2022 sous le numéro 1418-22, le Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégues a saisi l'ARMP d'une demande d'avis consultatif pour la sélection d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ;

Que dans sa demande, le Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégues expose qu'au terme d'une procédure de sélection engagée par appel à candidature interne pour le poste de Chef de la Cellule de Contrôle des marchés publics (CCMP) de la commune, il ressort qu'aucun des candidats ne répond aux exigences de la loi concernant le profil exigé. Le seul candidat proche des exigences définies est un cadre de la catégorie A, échelle 3, échelon 6 ;

Qu'il indique que l'option d'un recrutement à l'externe pour ce poste n'est pas envisagée à l'heure actuelle pour des raisons de contraintes budgétaires ;

Qu'au regard de ce qui précède, il sollicite l'avis consultatif de l'organe de régulation avant de prendre la décision de nommer ce cadre A3-6 au poste de Chef de la CCMP par intérim de la Mairie des Aguégus ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande d'avis consultatif du Secrétaire Exécutif de la commune des Aguégus porte sur la nomination d'un cadre ne répondant pas au profil exigé comme Chef de la CCMP.

Considérant qu'en matière de désignation du Chef de la CCMP, l'article 3 alinéa 1^{er} point 1 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin dispose que la CCMP comprend, entre autres, le profil ci-après : *« un chef de cellule qui est un spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la direction nationale de contrôle des marchés publics. Il doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ou de niveau équivalent s'il devrait être désigné hors de l'Administration publique et avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics... »* ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 4, les alinéas 1 et 2 du même décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 selon lesquelles : *« Pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont des agents désignés par la direction nationale de contrôle des marchés publics en tant que délégué de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur national de contrôle des marchés publics.*

Les autres autorités contractantes désignent leur chef de cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures » ;

Qu'il ressort des dispositions sus rappelées que :

- le Chef de la CCMP doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ou de niveau équivalent s'il devrait être désigné hors de l'Administration publique et avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics ;
- le Chef de la CCMP d'une commune doit être désigné après appel à candidatures ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Secrétaire Exécutif de la commune des Aguégus a initié une procédure de sélection par appel à candidature interne ;

Qu'ainsi, le mode de désignation choisi est respectueux des textes en vigueur en la matière ;

Que s'agissant du profil exigé, il est relevé au terme de la procédure de sélection que le seul candidat approchant ledit profil est un cadre de la catégorie A échelle 3 au lieu de la catégorie A échelle 1, même s'il justifie d'une expérience suffisante dans le domaine des marchés publics ;

Qu'il se dégage de ce qui précède qu'aucune des candidatures enregistrées ne satisfait totalement le profil exigé ;

Considérant les dispositions de l'article 8 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : *« Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité propre du chef de la cellule »* ;

Qu'il en résulte que la CCMP d'une autorité contractante ne saurait donner un avis de quelque nature que ce soit sur les documents et les procédures des marchés en l'absence du Chef de ladite cellule ;

Qu'ainsi, la présence d'un C/CCMP est une condition *sine qua non* pour le fonctionnement de la CCMP ;

Que l'absence du Chef de la CCMP constitue alors un frein à la mise en œuvre des activités de passation des marchés de marchés, au regard des attributions de la CCMP, notamment celles de contrôle a priori de cette cellule ;

Qu'il est donc impérieux de doter la commune des Aguégus d'un Chef de la CCMP sous peine d'un blocage de la plupart des activités de passation des marchés publics de cette commune ;

Considérant que le Secrétaire Exécutif de la commune des Aguégus a indiqué dans sa requête que l'option d'un recrutement à l'externe pour ce poste n'est pas envisagée à l'heure actuelle pour des raisons de contraintes budgétaires ;

Qu'il en résulte que la seule option est celle d'une désignation à l'interne ;

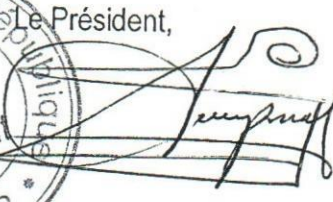
Qu'au regard de l'impérieuse nécessité de la désignation d'un Chef de la CCMP à la commune des Aguégus d'une part, et l'infructuosité de la procédure de sélection engagée à cet effet d'autre part, l'ARMP ne trouve aucune objection à la nomination au titre de Chef/CCMP par intérim, du seul cadre approchant le profil requis, identifié à l'issue de la procédure de sélection en interne ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) autorise le Secrétaire Exécutif de la commune des Aguégus à nommer monsieur AVOCETIEN H. Osséni, cadre A échelle 3 échelon 6 (A₃-6) et justifiant d'une expérience suffisante dans le domaine des marchés publics, en qualité de Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics par intérim de ladite commune.

La durée de cet intérim ne doit en aucun cas excéder six (06) mois à compter de la date de nomination de l'intéressé.

Elle recommande au Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégus d'engager sans délai toutes les diligences nécessaires afin de pourvoir ce poste conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, avant le terme de cet intérim.

Le Président,

Seraphin AGBAHOUNGBATA

